

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, monsieur Goulet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIAN GOULET

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66438

Gouvernement du Québec

Décret 366-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 124-2013 du 20 février 2013 relatif à une aide financière maximale de 9 935 000 \$ sur cinq ans et à la conclusion d'une entente de financement avec la Communauté métropolitaine de Québec pour la réalisation de trames verte et bleue

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 124-2013 du 20 février 2013 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à octroyer à la Communauté métropolitaine de Québec, pour la mise en place de trames verte et bleue, une aide financière maximale de 9 935 000 \$ à être versée comme suit : 1 700 000 \$ en 2013-2014, 1 975 000 \$ en 2014-2015, 2 500 000 \$ en 2015-2016, 2 500 000 \$ en 2016-2017 et 1 260 000 \$ en 2017-2018;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Québec ont conclu, le 7 mars 2013, le Protocole d'entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit qu'il prend fin le 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger ce protocole d'entente jusqu'au 31 mars 2020 dans le but de mieux répondre aux réalités territoriales et budgétaires des villes et municipalités participant aux projets découlant de ce protocole;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à verser à la Communauté métropolitaine de Québec le montant de 1 260 000 \$, autorisé pour 2017-2018, comme suit : 420 000 \$ en 2017-2018, 420 000 \$ en 2018-2019 et 420 000 \$ en 2019-2020, et ce, selon un avenant au protocole d'entente à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Communauté métropolitaine de Québec, pour la réalisation de trames verte et bleue, le montant de 1 260 000 \$, autorisé pour 2017-2018, comme suit : 420 000 \$ en 2017-2018, 420 000 \$ en 2018-2019 et 420 000 \$ en 2019-2020, et ce, selon un avenant au protocole d'entente à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 124-2013 du 20 février 2013 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66439

Gouvernement du Québec

Décret 367-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Chevery de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery depuis 1987, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Chevery, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2016, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret numéro 472-2016 du 8 juin 2016;